Dans mon opinion, l'assurance est destinée à devenir la sauvegarde tutélaire de la famille du médecin.

2. — Du rôle du médecin vis-à-vis des Compagnies d'assurances
et du certificat médical.

Les compagnies ne traitent pas avec tous ceux qui se présentent à elles et qui désirent faire appel à l'assurance. Les Compagnies ont intérêt à ne signer des contrats qu'avec des individus sains et bien portants, et elles n'ont de bénéfice à espérer que lorsque l'assuré, par sa constitution, la régularité de ses habitudes et l'état de sa santé, paraît réunir certaines probabilités de vie moyenne ou de longévité. Celui qui veut se faire assurer doit donc établir dans quelles conditions physiologiques il se trouve, et c'est à son médecin ordinaire qu'il a jusqu'à présent appartenu de témoigner du fait.

Pendant un temps assez long, les Compagnies ont adressé au médecin traitant des modèles de certificats tout imprimés, dont il ne restait plus qu'à remplir les blancs. Ces pièces avaient un peu la forme d'une enquête de police; elles renfermaient un très grand nombre de questions, étaient fort compliquées et touchaient à plus d'un détail véritablement indiscret. Aujourd'hui, la plupart des grandes Compagnies ont abrégé de beaucoup ces formalités et elles se contentent de demander au médecin les renseignements confidentiels suivants:

Depuis quand connaissez-vous M.?

Lui avez-vous donné des soins?

A quelle époque?

Quelles maladies a-t-il eues?

Quelles sont sa constitution et sa santé habituelle?

Est-il sujet à des maladies, indispositions ou infirmités habituelles?

A-t-il une hernie? Est-elle bien contenue?

Existe-t-il à votre connaissance, dans sa famille, des maladies héréditaires?

A-t-il encore ses père et mère?

S'il ne les a plus, à quel âge sont-ils morts et de quelle maladie?

Si c'est une femme, est-elle enceinte?

A-t-elle eu des enfants?

Ses couches ont-elles été heureuses?

Quelles sont ses habitudes?

Quel est son régime de vie?

Pensez-vous qu'on puisse sans crainte placer des capitaux sur sa tête?

J'admets très bien qu'un médecin puisse difficilement déclarer par écrit que M. A. est épileptique, M. B. cancéreux, M. C. phthisique, que le père de M. D. s'est brûlé la cervelle ou que la mère de M. E. est morte à Charenton. Même devant la justice du pays, nous savons, dans des circonstances données, rester silencieux par devoir; mais il ne faut rien exagérer.

Les Sociétés médicales de Paris, par exemple, déploient le plus grand zèle

pour maintenir parmi nous la dignité professionnelle et pour protéger nos intérêts communs, mais ce zèle a parfois ses périls et ses excès. L'intervention de ces Sociétés dans la question des rapports des médecins avec les compagnies d'assurances sur la vie a été particulièrement regrettable, puisqu'elle a conduit nos confrères du deuxième arrondissement au vote peu réfléchi de la délibération suivante:

« 1º Tous les membres de la Société médicale du deuxième arrondissement, se fondant sur l'obligation du secret médical, prennent l'engagement de ne délivrer aucun certificat demandé par les Compagnies d'assurances sur la vie, quel que soit l'état de la santé du postulant;

« 2° Cette décision sera transmise à toutes les Sociétés d'arrondissement de Paris, en les invitant à prendre une détermination semblable 1. »

D'après cette manière de voir, le médecin doit fatalement s'abstenir de donner des renseignements sur la santé d'un de ses malades; il perd toute liberté d'action, obéit à une règle immuable de conduite et est inexorablement enchaîné par la loi du silence.

A une date très récente, l'association des médecins de Toulouse, imitant la Société médicale du deuxième arrondissement et se basant sur la nécessité du secret professionnel, a voté en assemblée générale des dispositions peu favorables aux compagnies d'assurances et le refus systématique du certificat. Si l'on n'y prend garde, l'erreur va se propager encore. J'emploie à dessein le mot erreur, car tout engagement est un lien et le médecin ne doit pas se lier. Justiciable seulement de sa conscience, celui qui exerce l'art de guérir doit conserver dans toute leur intégrité l'étendue de ses droits, la plénitude de son indépendance et le privilège de sa liberté.

Préoccupé depuis longtemps des questions médico-légales relatives aux assurances sur la vie, je me suis déjà élevé, il y a vingt-quatre ans, dans la Gazette des hôpitaux, contre l'opposition systématique des Sociétés d'arrondissement. En effet, s'il nous est démontré que les transactions passées entre les Compagnies d'assurances et nos clients tournent sérieusement au profit de ces derniers, pourquoi ne chercherions-nous pas le moyen de rendre notré intervention possible? Pourquoi, d'autre part, le médecin qui, en toute occasion, doit rester libre d'accorder ou de refuser son concours, abdiquerait-il l'une des plus sérieuses prérogatives de sa profession? C'est certainement à travers un verre fort grossissant que l'on a envisagé la question, et je me sens peu convaincu par les engagements votés d'enthousiasme. J'aime mieux me souvenir des dignes paroles que Tardieu a laissé tomber du haut de sa chaire à l'occasion du sujet qui nous occupe : « Nous n'approuvons à aucun titre, a-t-il dit, ces engagements collectifs qui transforment le sentiment du devoir en une convention sociale. La déontologie médicale ne peut en aucun cas se formuler en articles de règlement, et nous n'accepterons jamais que ce vote d'une majorité puisse imposer une règle absolue de conduite là où

^{1. 1}er avril 1862.

chacun ne doit se laisser guider que par les plus délicates inspirations de sa conscience 4. » Cette argumentation me paraît sans réplique.

Gaide a parfaitement compris notre véritable rôle, lorsqu'à l'occasion du secret médical il est venu faire devant la Société du troisième arrondissement la loyale déclaration que voici : « Qu'un de nos clients, a-t-il dit, rongé par une de ces syphilis constitutionnelles qui résistent à tout traitement, ne craigne pas de solliciter la main d'une jeune fille pure et qui fait la joie de sa famille; que le père de cette jeune fille vienne avec confiance vous demander s'il peut en toute sécurité la donner à l'homme qui va la souiller au premier contact, et qui, pour toute consolation, lui laissera des enfants infectés de la maladie de leur père, devrons-nous répondre par un silence qui peut être mal compris, et nous rendre ainsi complices d'un mariage dont les fruits seront si déplorables? Je ne le crois pas, et pour ma part, je le déclare, jamais je ne me sentirais le courage d'obéir à la loi en pareille circonstance; ma conscience parlerait plus haut qu'elle, et sans hésiter je dirais : Non, ne donnez pas votre fille à cet homme. Je n'ajouterais pas un mot, j'aurais la prétention de n'avoir pas trahi mon secret; et si par impossible la peine prononcée par l'article 378 m'était appliquée pour ce fait, j'en appellerais à tous les pères de famille, et, la tête haute, je plaindrais le tribunal qui se serait cru autorisé à me punir d'avoir préservé d'une infection presque certaine une femme et sa génération tout entière 2. » Est-ce trop m'avancer en certifiant ici que la probité de Gaide rencontrerait parmi nous beaucoup d'imitateurs? Évidemment non.

On entend émettre tous les jours des théories aussi fausses qu'inacceptables sur le rôle social et sur le caractère sacerdotal du médecin. Personne, à coup sûr, ne s'en fait une idée plus haute que moi-même, mais il faut juger les choses froidement. Dans l'exercice de sa profession, le médecin rend chaque jour les plus grands services à l'humanité; il fournit les avis les plus utiles à l'administration, donne des conseils à l'État, prête son concours à la justice, répand partout des lumières, soit autour de lui, soit dans l'intérieur des familles où il jouit de la confiance et de la considération, soit dans les plus lointaines populations où il sait porter, avec les bienfaits de son art, l'influence civilisatrice. Mais comme l'écrivait un jour Brochin, « il ne faut pas élever davantage le privilège et le prestige de notre mission. Loin de servir les intérêts de notre corporation, on les compromettrait. » La médecine n'est pas plus un sacerdoce que le médecin n'est un prêtre.

Ici se présente tout naturellement pour moi l'obligation d'entrer dans quelques développements au sujet du secret professionnel prescrit par l'article 378 du Code pénal, lequel est ainsi conçu :

« Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état de profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les

oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 100 francs à 500 francs. »

La disposition législative qui précède n'existait pas dans l'ancien droit. Aucune mesure analogue n'était édictée. L'article 378 date donc de l'époque de la promulgation du Code pénal, c'est-à-dire des premières années de ce siècle. Il ne serait pas écrit dans nos lois contemporaines, qu'il faudrait se hâter de l'y introduire, car loin d'être pour les médecins un moyen d'intimidation ou une mesure de répression, il est pour eux une précieuse sauvegarde dans un cas donné. Non seulement on ne l'applique jamais contre les médecins, mais ce sont les médecins qui en invoquent les bénéfices, lorsqu'ils déposent en justice sur des faits dont ils n'ont eu connaissance que dans l'exercice de leur profession. L'article 378, je lerépète, n'est point un épouvantail. Quel est donc, en France, l'honnête médecin qui s'en trouve menacé? C'est pour nous un véritable palladium, et nous sommes quelquefois très heureux d'obéir à la lettre plutôt qu'à l'esprit de la loi et d'opposer fièrement la fin de non-recevoir qui nous a été ménagée.

Mais cet article 378 est-il donc aussi absolu, aussi impératif qu'on l'a cru? Les conditions du secret médical sont-elles assez bien définies pour qu'en toute circonstance le médecin doive se condamner fatalement au silence, alors même que ce silence est préjudiciable aux intérêts bien compris de son malade? En aucune façon, et si, en thèse générale, le secret est obligatoire dans un certain nombre de cas très graves et susceptibles d'entraîner une lourde responsabilité, il n'en est pas moins vrai que, sur la demande formelle et écrite de notre client, nous pouvons déclarer, dans un certificat confidentiel, la plupart des choses qu'il importe de savoir. Sur ce point, le médecin ne doit prendre pour guide que son savoir et pour conseil que sa conscience. Tout engagement souscrit d'avance dégénère en entrave et toute entrave est incompatible avec la liberté d'action!

Que s'est proposé le législateur? Il a voulu atteindre la pensée coupable et frapper l'intention de nuire. En effet, la Cour de cassation, par un arrêt en date du 23 juillet 1830, a déclaré que « l'article 378 est placé sous la rubrique des calomnies, injures et révélation de secrets, et qu'il a pour objet de punir les révélations et divulgations inspirées par la méchanceté et par le dessein de diffamer et de nuire. » C'est donc l'intention de nuire qui constitue l'élément essentiel du délit. Enlevez l'intention, et la criminalité disparaît.

Puisqu'il n'y a point de délit sans intention coupable, n'est-il pas évident que je peux, moi médecin, dans un but de haute moralité, dans l'intérêt des familles ou dans celui de la société, préférer céder aux inspirations logiques de ma conscience, plutôt que de me soumettre aveuglément au rigorisme inintelligent du serment suranné d'Hippocrate? Croyez-vous que j'aie alors à redouter l'application du Code pénal?

Le secret est la plus pure expression de la morale, je l'accorde hautement, mais d'après les plus éminents jurisconsultes, et notamment d'après Faustin Hélie, « les médecins ne sont tenus à une inviolable discrétion qu'autant que

^{1.} Annales d'hygiène publique et de médecine légale, 2° série, t. XXV.

^{2.} Gazette des hôpitaux, 1863.

les maladies, par leur nature, exigent le secret, et qu'autant que le secret leur a été demandé. » Les médecins de la Société médicale du deuxième arrondissement et les médecins de l'Association de Toulouse ne se sont donc pas suffisamment rendu compte de l'état de la question, et, en face de l'article 378 dont ils n'ont pas saisi le sens véritable, ils ont pris peur. La peur est mauvaise conseillère, et, que l'on me permette l'expression, ils sont devenus plus royalistes que le roi.

A mon avis, tout dépend de l'appréciation du cas particulier, et le médecin doit rester libre de donner ou de refuser le certificat qui lui est demandé par les Compagnies d'assurances. Aucune règle absolue ne peut enchaîner sa conduite.

En Angleterre, le système des assurances est entré dans les mœurs du pays. On s'assure partout, et lorsque l'habitant de Londres se rend à sa campagne et passe un quart d'heure en chemin de fer, il a préalablement payé un droit, en cas d'accident ou de mort. Les compagnies sont nombreuses, fonctionnent à merveille, et rendent des services signalés aux familles. Nous sommes encore moins avancés sous ce rapport; cependant plusieurs des Sociétés françaises ont pris, depuis quelques années, une extension très considérable, et à force d'imiter nos voisins, peut-être finirons-nous par les égaler.

J'ai recherché comment avait lieu, en Angleterre, l'intervention du médecin, et j'ai vu, d'après les déclarations de A. S. Taylor, professeur de médecine légale à Guy's hospital, que le certificat, sollicité gratuitement du médecin habituel de l'assuré, devenait parfois une source d'ennuis pour notre confrère d'outre-Manche. Taylor raisonne ainsi : la responsabilité de l'acceptation ou du refus de l'assurance repose entièrement sur le médecin ordinaire. Si le certificat est défavorable, le médecin perd son malade; si, ce qui est heureusement fort rare, l'attestation est un acte de complaisance, le médecin peut devenir le complice d'une tentative d'escroquerie, et avoir à en répondre devant les tribunaux. En somme, le médecin, sans le concours duquel le contrat ne peut pas s'effectuer, n'a en perspective, et d'une façon toute gratuite, qu'une gênante et pénible responsabilité, tandis que l'assureur et l'assuré concluent l'un et l'autre une convention dont les parties espèrent tirer profit. Or cela n'est pas équitable.

Dans toute l'argumentation qui précède, le médecin anglais paraît s'exagérer beaucoup l'étendue d'une responsabilité bien plus fictive que réelle, et, d'autre part, il déplore trop ouvertement l'absence de toute rémunération pour le médecin ordinaire qui signe le certificat! Il combat pro aris et focis, et ne s'est arrêté en somme qu'à des considérations d'un intérêt secondaire.

« On pourrait, dit-il, remédier en partie à ces inconvénients, en ne demandant pas du tout aux médecins habituels de signer un certificat, et en le faisant faire uniquement par le médecin de la Compagnie, après une consultation régulière avec le médecin de l'assuré, et un examen approfondi de sa personne. Si l'on refusait d'assurer la vie, la responsabilité en retomberait sur le médecin de l'assurance; si l'on acceptait, la responsabilité vis-à-vis de la Compagnie serait encore supportée par lui. Si cependant des considérations

particulières engagent le médecin ordinaire à signer le certificat, son devoir est d'employer le plus grand soin non seulement en répondant aux questions écrites sur le certificat, mais surtout en détaillant toutes les particularités qui lui sont connues sur la santé de l'individu. Il n'y a pas de moyen terme : ou bien le devoir doit être rempli avec soin, avec conscience et honneur, ou bien il faut s'y refuser. C'est une erreur de croire que quelque équivoque ou quelque dissimulation pourraient échapper à la Compagnie, et cependant il est évident que dans certains cas une idée de cette nature a du exister dans l'esprit du médecin qui a mis son nom au bas du certificat.

En France, les choses ne se passent pas de la même manière. Les certificats frauduleux sont d'abord d'une prodigieuse rareté, mais encore il n'y a ni recours possible contre le médecin, ni responsabilité civile pour lui. En effet, d'après les principes les plus élémentaires de la morale et de la législation, toute déclaration fausse entraîne nécessairement la nullité d'une convention; or, en cas de maladie dissimulée, les Compagnies ne peuventelles pas trouver leurs garanties dans la résiliation même du contrat entaché de fraude? Cette résiliation est du reste poursuivie à l'amiable, car les Compagnies françaises ont pour principe de n'intenter une action judiciaire qu'à la dernière extrémité et d'éviter à tout prix les procès. Le médecin est toujours mis hors cause, car, d'après la jurisprudence actuelle, « une Compagnie d'assurances sur la vie ne peut être admise à faire la preuve qu'au moment de l'assurance, l'assuré était atteint d'une maladie grave connue de lui et de sa famille, et que l'assurance n'a été que le résultat d'une combinaison frauduleuse consentie entre lui et sa famille². »

S'appuyant sur cet arrêt, Tardieu pense que les compagnies doivent se garder elles-mêmes et ne contracter qu'à leurs risques et périls. « Elles devraient en toute occasion, dit-il, renoncer à l'avis du médecin particulier de l'assuré, et se contenter de la visite et du jugement de leur propre médecin. Quelques-unes suivent déjà cette marche en Angleterre. Nous croyons qu'il n'y aurait qu'avantage pour toutes à suivre cet exemple. Le médecin officiel de la Compagnie trouvera chez la personne qui se propose elle-même à l'assurance toutes les facilités nécessaires pour procéder à un examen complet. D'un autre côté, son appréciation offre à la Compagnie toutes les garanties d'indépendance et de sincérité, en même temps qu'il est envers elle responsable à tous les degrés de la manière dont il a rempli son mandat. »

L'opinion de Tardieu se rapproche beaucoup, on le voit, de celle de Taylor, mais je ne la partage pas entièrement. Je crois que les Compagnies d'assurances ont le tort de poser elles-mêmes leurs questions — quelque réduit que soit leur dernier questionnaire — et de s'y prendre de telle façon qu'il n'est pas toujours facile de répondre. Qu'elles modifient la rédaction du certificat, qu'elles laissent chaque praticien libre de formuler son opinion dans les termes qu'il lui conviendra d'employer, et alors l'intervention du médecin

^{1.} The Principles and Practice of Medical Jurisprudence. Londres, 1865.

^{2.} Arrêt de la Cour de Paris, 13 décembre 1851.

ordinaire aura sa raison d'être. Il n'apposera plus sa signature au bas d'une sorte d'enquête de police, et sa déclaration, renfermée dans les limites du droit, ne l'exposera point à des récriminations ultérieures.

Assurément le certificat médical a bien son importance, mais les Compaguies ont leurs médecins officiels qu'elles chargent d'un examen contradictoire et définitif. Ces derniers procèdent à la contre-visite, et comme ils ne sont point tenus aux mêmes réserves que les médecins ordinaires, ils ne se font aucun scrupule de marquer à l'encre rouge les vices rédhibitoires, et d'éconduire le postulant, s'il y a lieu. Les intérêts des Compagnies sont donc sauvegardés.

On a prétendu que, dans le but de parer au refus systématique d'un certain nombre de médecins, quelques Compagnies avaient sous la main des praticiens tout prêts à examiner le candidat à l'assurance et à remplir les blancs du certificat, moyennant un prix déterminé d'avance! J'ai même entendu parfois des confrères s'emparer de ce fait et s'en faire une arme contre l'honorabilité des Compagnies et contre la délicatesse de quelques membres de notre corporation. Il n'y a rien de vrai dans ces allégations : les Compagnies ont trop le respect d'elles-mêmes pour s'engager dans une voie tortueuse et pour s'appuyer sur une pièce bâtarde, et les médecins, d'autre part, ont trop le sentiment de leur propre dignité pour se substituer sciemment à un collègue et pour exploiter à leur profit un scrupule professionnel exagéré par d'autres. Si pressants que soient ses besoins, le mêdecin reste dévoué, probe et fier; il connaît les convenances, honore sa robe et sait, quand il le faut, dominer toutes les situations. Que la médecine soit honteusement industrialisée par quelques-uns de ses représentants, j'en conviens et j'en rougis, mais la très minime proportion des impurs ministres de notre art tourne à notre justification et à notre honneur. Plus on avance dans la carrière, plus on reconnaît que le vrai médecin doit au besoin savoir faire le sacrifice de tout ce qu'il a de plus cher, plutôt que de se prêter à une bassesse qu'abriterait

Lorsque le médecin ordinaire s'est refusé à délivrer le certificat, l'examen de la personne qui demande à s'assurer peut-il être uniquement déféré au médecin de la Compagnie? Je ne le crois pas. Quelque instruit que soit un praticien, et quelque familiarisé qu'il puisse être avec la clinique et la médecine légale, son avis seul est insuffisant. Une contre-expertise est toujours nécessaire. De deux choses l'une : ou le médecin de la Compagnie hésite et fait partager ses doutes, et alors il prive peut-être son administration d'une affaire excellente; ou il se décide hardiment et sans contrôle, et il s'expose alors à faire signer à la Compagnie un contrat onéreux. De toute manière, il n'y a pour les Compagnies ni garantie, ni sécurité.

Si quelque chose m'étonne, c'est que de grandes Sociétés financières occupées sans cesse à échafauder d'utiles transactions sur la vie des hommes, et dont tous les rouages administratifs fonctionnent avec tant d'ensemble, aient précisément omis de s'adjoindre un personnel médical numériquement suffisant. Il y a là une lacune qui me surprend d'autant plus qu'un habile et

honnête médecin peut beaucoup pour la prospérité d'une Compagnie, pour la sûreté des opérations qui sont consenties par elle et pour la conservation de la confiance des familles. Ce qu'un seul médecin peut ne pas obtenir, un second l'obtiendrait peut-être.

§ 3. — De la mort subite, de l'imprudence, de l'accident, du suicide et de l'homicide.

Tout contrat est annulé de plein droit dans trois cas bien définis : 1º lorsque l'assuré s'est suicidé; 2º lorsqu'il a été tué en duel; 3º lorsqu'il a été exécuté judiciairement.

Que l'une de ces circonstances se présente, et les Compagnies, en vertu des clauses stipulées dans les polices, sont libérées de tout engagement vis-à-vis des héritiers. Rien n'est plus conforme à l'équité, puisque les parties contractantes ont prévu et accepté d'avance ces conditions de résiliation forcée.

Un homme chancelle, tombe et expire sur la voie publique : la police intervient, un médecin est appelé, et le rapport adressé à l'autorité sur cet événement conclut invariablement à une attaque d'apoplexie foudroyante. Cela se dit, c'est accepté, c'est reçu, et cependant, dans l'immense majorité des cas, cela n'est pas vrai.

Les morts subites sont beaucoup plus fréquentes chez l'homme que chez la femme. Elles surviennent principalement dans les mois de janvier, février et mars; elles sont souvent occasionnées par l'intempérance, et il est absolument impossible de déterminer scientifiquement le genre de mort d'une façon rigoureuse et complète sans l'ouverture préalable du corps. On ne doit accepter que sous bénéfice d'inventaire ces diagnostics si facilement formulés par tous, et ne prononcer soi-même le nom d'apoplexie foudroyante que lorsque la lésion anatomique apparaît sous le scalpel.

Il y a des différences très notables entre l'imprudence, l'accident et le suicide. Une imprudence peut tuer, mais la mort n'est dans ce cas ni désirée, ni recherchée, et il n'y a point eu préalablement d'intention coupable. Au point de vue qui nous occupe, l'irréflexion et la témérité ne sont point imputables. Un ancien clerc de notaire, âgé de quarante-cinq ans, adonné à l'ivrognerie, se fait assurer pour 25,000 francs. Toutes les fois qu'il a bu avec excès, il est taciturne, sombre, parle de se suicider, mais déclare qu'il est ennemi de la douleur et qu'il ne voudrait pas souffrir. Un scir, par une température de 5 degrés au-dessous de zéro, il va au café et, dans l'espace de deux heures et demie, il boit un carafon de rhum contenant de huit à neuf petits verres. Sans paraître ivre, il sort, et à peine a-t-il fait quelques pas dans la rue qu'il tombe mort. Dira-t-on que cet homme s'est suicidé? Evidemment non, mais il a commis une imprudence.

L'accident est un événement fortuit, imprévu, non prémédité, dû le plus souvent à des circonstances de force majeure, et qui exclut toute préméditation sinistre, tout projet de mort volontaire.

Les genres de mort que l'on a le plus fréquemment l'occasion de suspecter LEGRAND DU SAULLE, Médecine légale, 2° éd. 78